



Important : la constitution de votre dossier pour le bénéfice des allocations familiales se fait directement auprès de l'Organisme belge.

Pension de Vieillesse

- Si vous résidez en Tunisie à l'âge de la retraite, vous devez adresser votre demande à la CNSS. Elle doit être accompagnée des justificatifs d'affiliation et d'assurance en Tunisie et en Belgique.
- Si vous résidez en Belgique à l'âge de la retraite, vous devez adresser votre demande à l'Office National des Pensions à Bruxelles. Elle doit être présentée dans les délais et accompagnée des justificatifs d'affiliation et d'assurance en Belgique et en Tunisie.

Pension d'invalidité

- Pour obtenir la pension d'invalidité vous devez présenter une demande accompagnée d'un certificat médical circonstancié précisant le degré de votre invalidité à la CNSS si vous résidez en Tunisie à l'Organisme compétent belge (INAMI) si vous résidez en Belgique.
- Si l'incapacité au travail suivie d'invalidité est survenue en Belgique, les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation belge et sont supportées par l'Organisme assureur belge compétent.
 - Si l'incapacité de travail suivie d'invalidité est survenue en Tunisie, les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation tunisienne et sont supportées par la CNSS.
 - La pension vous est servie directement par l'institution débitrice que vous résidez en

Tunisie ou en Belgique.



Important: vous devez vous soumettre au contrôle médical et administratif de l'Organisme de votre lieu de résidence même si votre pension d'invalidité vous est due et servie par l'institution de l'autre Etat.

Pension de survivants

Les survivants (veuve ou veuf et orphelins) d'un travailleur (se) décédé (e) susceptible de bénéficier d'une pension à la date de son décès ou d'un titulaire de pension décédé ont droit à la pension de survivants.

Pour bénéficier de cette pension, il appartient aux survivants d'introduire une demande auprès de l'Organisme du lieu de résidence accompagnée des pièces relatives au décès, des justificatifs d'assurance ou de bénéfice d'une pension de vieillesse, de retraite ou d'invalidité au nom du défunt.

Allocation de décès

L'allocation de décès est servie en cas de décès du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente. Cette allocation est due par l'Institution d'affiliation et au titre de la législation qu'elle applique même si le (s) bénéficiaire(s) réside sur le territoire de l'autre Etat.

En cas de décès d'un titulaire de pension à la charge des deux Etats c'est l'Institution du pays de résidence qui prend en charge cette allocation conformément à la législation qu'elle applique.

- Si le décès est survenu en Belgique la demande doit être adressée à l'INAMI.
- Si le décès est survenu en Tunisie la demande doit être adressée à la CNSS.

Pour de plus amples informations veuillez vous adresser à:



49 Avenue Taieb M'hiri – 1002 Tunis
Tél : 71 796 744
Site Web: www.cnss.nat.tn
Courriel: cnss.dg@cnss.nat.tn



Immeuble Elkoussour
Montplaisir – 1073 Tunis
Tél : 71 104 200
Site Web: www.cnam.nat.tn
Courriel: info@cnam.nat.tn



République Tunisienne

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Convention de sécurité sociale entre la Tunisie et la Belgique



Juillet 2010





Dans le but d'affirmer le principe d'égalité de traitement et de garantir les droits des tunisiens en Belgique et le transfert des prestations, la Tunisie et la Belgique ont conclu une convention de sécurité sociale.

Cette convention qui a été signée le 29 janvier 1975 est entrée en vigueur le 1er novembre 1976.

Catégories de personnes couvertes

- les travailleurs salariés des secteurs agricole et non agricole .
- Les titulaires de pensions ou de rentes.
- Les ayants-droit.

Prestations de soins de santé lors d'un séjour temporaire en Tunisie

-maladie ordinaire, professionnelle ou résultant d'un accident du travail-

Travailleur, pensionné ou rentier tunisiens en Belgique:

Avant votre départ pour un séjour temporaire en Tunisie, demandez auprès de votre caisse d'assurance maladie l'attestation de droits aux soins de santé appropriée à votre situation :

- B/TUN 11 :Attestation concernant le droit aux prestations en nature en cas de séjour temporaire

- B/TUN 8 : Attestation concernant le maintien des prestations en cours

• B/TUN 26 : Attestation concernant le maintien des prestations en nature en rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle

Vous pouvez ainsi que les membres de votre famille bénéficier des prestations de soins d'immédiate nécessité, ces soins sont dispensés:

- Dans les établissements sanitaires publics
- Après des prestataires de soins du secteur privé conventionnés avec la CNAM

Les frais de soins vous seront remboursés par le centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour, sur la base des tarifs en vigueur et sur présentation des pièces justificatives des frais de soins engagés (ordonnances, factures...) et de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature délivrée par votre Institut belge d'assurance maladie.



Important : demander le formulaire de liaison auprès de votre caisse d'assurance maladie belge avant votre départ pour la Tunisie.

Si votre état de santé nécessite la prolongation de votre séjour, adressez vous au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour muni d'un certificat médical délivré par votre médecin traitant précisant la durée probable de la maladie et ce, dans les cinq jours qui suivent le début de l'incapacité. Le contrôle médical de la CNAM se chargera de l'appréciation de la période d'arrêt de travail et adressera un rapport médical à votre caisse d'affiliation.

Important : En cas de prolongation de séjour pour cause de maladie n'oubliez pas d'informer votre employeur

Durant la prolongation de votre séjour pour maladie, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières de maladie qui vous seront versées directement par votre caisse d'assurance maladie.

La durée d'octroi des soins de santé ne peut en aucun cas excéder la période indiquée sur l'attestation de droit aux prestations en nature.

Prestations de soins de santé en cas de résidence en Tunisie

Travailleur, pensionné ou rentier vous résidez en Belgique :

Vos ayants-droit demeurés en Tunisie bénéficient des prestations de soins de santé conformément à la législation tunisienne et selon le choix de l'une des filières de soins suivantes :

- La filière publique
- La filière privée
- Le système de remboursement

L'octroi des prestations est subordonné à la présentation de l'attestation de droit aux soins délivrée par votre caisse d'assurance maladie :

- B/TUN 6 : Attestation concernant le droit aux prestations en nature des membres de la famille

- B/TUN 13 : Attestation concernant le droit aux prestations en nature des titulaires de pension ou de rente

Cette attestation est délivrée aussi aux titulaires de pensions résidents en Tunisie et ses ayants-droits.

Vous êtes en possession de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature, vous devez vous présenter au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de résidence muni des pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité nationale de l'assuré et du conjoint
- Des extraits de naissance des ayants-droit à charge

Ces pièces sont nécessaires pour votre immatriculation à la sécurité sociale et l'octroi d'une carte de soins.



Important : En cas de séjour d'un membre de votre famille en Belgique, il peut bénéficier, en cas de besoin, des soins d'immédiate nécessité à la charge de la caisse belge.

Tout changement dans la situation de votre famille ou dans sa composition susceptible de modifier votre droit aux soins de santé (ex : Transfert de résidence des enfants, nouvelle naissance, décès ...) devra être signalé sans délai au centre régional ou local de la CNAM.

Allocations familiales

Le droit aux allocations familiales est ouvert au titre de vos enfants à charge et dans la limite de quatre, jusqu'à 14 ans et avec justification de scolarisation ou de poursuite d'études supérieures ou de formation professionnelle jusqu'à l'âge de 25 ans.

Une attestation suivant formulaire B TUN 24 doit être fournie à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale annuellement. Cette dernière s'assure de son authenticité et l'adresse à l'Institution belge chargée du paiement des allocations familiales.